LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1260
Mis en ligne le 19.11.2026

BASCULEMENT SUR CHAUSSÉE OPPOSÉ ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU MARÉCHAL JUIN ENTRE LES VILLAS GAZAGNE ET RACHEL LE 30 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SAS CASTELLINI et FILS sise 18 avenue de la Péné - 65310 ODOS, pour le compte de la ville de Lourdes, relative au stationnement d'un camion grue et de 2 véhicules, avenue du Maréchal Juin entre les villas Gazagne et Rachel, dans le cadre du grutage des groupes clim à la villa Gazagne portant le n°1 avenue du Maréchal Foch, le 30 novembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 30 novembre 2026, la SAS CASTELLINI et FILS est autorisée à occuper le domaine public avenue du Maréchal Juin entre les villas Gazagne et Rachel, dans le cadre de travaux de grutage des groupes clim à la villa Gazagne portant le n°1 avenue du Maréchal Foch.

Pour protéger le sol, des plaques de répartitions de charges seront positionnées sous les stabilisateurs du camion grue.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue du Maréchal Juin sur la totalité des emplacements de stationnement situés entre les villas Gazagne et Rachel, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie avenue du Maréchal Juin, entre les villas Gazagne et Rachel, l'emprise du chantier ne permettant pas le croisement des véhicules en toute sécurité, la circulation est interdite dans le sens Avenue Maréchal Foch vers l'avenue Maréchal Juin, la circulation est maintenue dans le sens rue de Bagnères vers l'avenue Maréchal Foch.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Une déviation est mise en place pour les véhicules circulant avenue Maréchal Foch et voulant se rendre rue de Bagnères par la rue Anselme Lacadé, giratoire de la gare routière, l'avenue du Maréchal juin puis la rue de Bagnères.

Article 4 - Circulation piétons
Durant la période visée à l'article 1, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Une pré-signalisation route barrée sera mise en place avenue Maréchal Foch angle rue Anselme Lacadé et avenue Maréchal Foch angle passage Brenjot.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 7 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 17/11/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.